



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°060/2022/ANRMP/CRS DU 20 MAI 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T03/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION (MAC) DE TABOU ET DE L'APPEL D'OFFRES N°T13/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ELECTRICITE DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION (MAC) DE SASSANDRA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droit de l'Homme en date du 06 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°01050, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ITPB, EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T03/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Tabou et de l'appel d'offres n°T13/2022 relatif aux travaux de réhabilitation et d'électricité de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Sassandra ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres n°T03/2022 et n°T13/2022 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Tabou et aux travaux de réhabilitation et d'électricité de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Sassandra ;

Ces appels d'offres, financés par le budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au titre de sa gestion 2022, sont constitués, pour l'appel d'offres n°T03/2022, d'un lot unique et pour l'appel d'offres n° 13/2022, de deux (02) lots ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°T03/2022 qui s'est tenue le 11 février 2022 treize (13) entreprises ont soumissionné dont IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX et ITPB, tandis qu'à celle de l'appel d'offres n°T13/2022, intervenue le 04 mars 2022, (14) entreprises ont soumissionné dont EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, les COJO, ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par ces entreprises soumissionnaires, ont sollicité leur authentification auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées ;

Il en ressort que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise de location de matériel KAMAL SARL, le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur option Bâtiment de Monsieur COULIBALY Abou, conducteur des travaux et l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) censée avoir été délivrée par l'entreprise MYKA SARL, produits respectivement par les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX et ITPB, dans le cadre de l'appel d'offres n°T03/2022, sont faux ;

De même, pour l'appel d'offres n°T13/2022, les attestations de ligne de crédit bancaire produites par les entreprises EPCS et EYCO SARL, ainsi que les factures d'achats de matériel produites par les entreprises GEX et ETRABAT, se sont avérées fausses ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 06 mai 2022, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 06 mai 2022, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se seraient rendues coupables les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ITPB, EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT dans le cadre des appels d'offres n°T03/2022 et n°T13/2022, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 06 mai 2022, faite par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ITPB, EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi